



Vendredi 13 Décembre 2024  
N°685

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales, du  
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

## L'info de la semaine



  
**FAITES OFFICIELLEMENT PARTIE DU CLUB**  
 Choisissez la licence qui vous ressemble  
 LICENCE DIRIGEANT      LICENCE VOLONTAIRE

[CLIQUEZ ICI](#)

Pour consulter

+ de 37 000

MERCIS :

Journée Inter nationale des bénévoles et...

## Sommaire

- 1 Extrait PV Conseil de Ligue
- 2 CRA - Section Lois du Jeu
- 3 Information Messagerie
- 4 CR Coupes
- 5 CR Délégations
- 6 CR Règlements
- 7 CR Contrôle des Mutations
- 8 CR Sportive Jeunes
- 9 CR Sportive Seniors
- 10 CR Arbitrage
- 11 Conseil de Ligue

# JOURNAL FOOT

## CONSEIL DE LIGUE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 À 9H30 À COURNON D'AUVERGNE

### EXTRAIT DE PV

[...]

#### Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle

rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, **il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.**

**La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.**

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.**

[...]

## PROCÈS-VERBAL N°5 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

### RÉUNION DU MARDI 27 NOVEMBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – OUNOUGH I Mourad - ROUX Luc

Excusés : BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien ;

#### ORDRE DU JOUR

#### Examen d'une réserve technique n°5 et n°6 ;

##### 1/ Condoléances

Les membres de la Section des Lois du jeu présentent leurs plus sincères condoléances et expriment leur profonde tristesse à la suite de la disparition de la maman de leur ami, Mourad OUNOUGH I. Ils lui témoignent toute leur affection et leur soutien en cette période douloureuse.

##### 2/ Examen réserve technique n°5

La section des Lois du jeu de la Commission Régionale

de l'Arbitrage accuse réception du dossier ST MARTIN MCV – MARBOZ ESV 4 - Séniors D3 Poule C, transmis par la Commission d'Appel de District de l'Ain à la Commission d'Appel Réglementaire de Ligue.

Considérant que la procédure ne respecte pas l'article 5.3 du Statut de l'arbitrage qui dispose que:

« Article 5 – Les Commissions régionales et départementales de l'Arbitrage

#### **3. Recours :**

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :

– pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

[...] »

# JOURNAL FOOT

Par ces motifs,

La Section des Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage examine en appel du club de ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage de l'Ain concernant la réserve technique déposée par le club de ESB FOOTBALL MARBOZ, à la 90ème minute, lors de la rencontre, du 8 septembre 2024, ENT ST MARTIN MCV – MARBOZ ESV 4 - Séniors D3 Poule C, donnant match à rejouer (PV5 a, joint en annexe) ;

### 3/ Examen réserve technique n°6

La Section Lois du Jeu examine la réserve technique déposée par le club PAYS COULEUR à la 81ème lors de la rencontre

SENIORS Féminin Régional 2 Poule Unique, PAYS DE COULEURS – ST PRIEST, du 16 novembre 2024 (PV5 b, joint en annexe) ;

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la  
Section Lois du Jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien MROZEK

## PROCÈS-VERBAL N°5 – ANNEXE A

### COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### SECTION LOIS DU JEU

### RÉUNION DU MARDI 27 NOVEMBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – OUNOUGH I Mourad - ROUX Luc

Excusés : BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien ;

#### **PREAMBULE**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

#### **RÉSERVE TECHNIQUE N°5**

#### **1/ IDENTIFICATION**

Appel du club de ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL d'une décision de la Commission départementale d'Appel du District de l'Ain, en date du 15 octobre 2024,

**Match : ST MARTIN MCV – MARBOZ ESV 4 - Séniors D3 Poule C, du 8 septembre 2024 contre le club de ESB FOOTBALL MARBOZ**

**Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.**

**Réserve** déposée par ESB FOOTBALL MARBOZ, à la 90ème minute de jeu.

Considérant que le club ESB FOOTBALL MARBOZ a déposé une réserve technique lors de la rencontre ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Ain, saisie par courrier, a transmis, le dossier, le 10 septembre 2024, à la Commission Départementale de l'Arbitrage ;

Considérant que la CDA a statué, le 17 septembre 2024, avant de retransmettre pour validation ce dossier à la Commission Départementale des Règlements ;

Considérant qu'après appel du club ENT. ST MARTIN CDV, le dossier a été transmis à la Commission Départementale d'Appel du District qui a également statué, le 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'un nouvel appel de ENT. ST MARTIN CDV a été interjeté auprès de la Commission d'Appel Réglementaire de Ligue ;

Considérant que la procédure ne respecte pas l'article 5.3 du Statut de l'arbitrage qui dispose :

« Article 5 – Les Commissions régionales et départementales de l'Arbitrage

#### **3. Recours :**

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :

# JOURNAL FOOT

– pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;  
[...] »

Par ces motifs,

La Section des Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage examine en appel du club de ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage de l'Ain concernant la réserve technique déposée par le club de ESB FOOTBALL MARBOZ, à la 90ème minute, lors de la rencontre, du 8 septembre 2024, ENT ST MARTIN MCV – MARBOZ ESV 4 - Séniors D3 Poule C, donnant match à rejouer.

## 2/ INTITULE DE LA RESERVE

« L'arbitre central siffle une faute avant que le ballon rentre dans le but. L'arbitre accepte finalement le but alors que les 22 joueurs se sont tous arrêtés pour jouer le coup franc. La réserve a été posée avant l'engagement. »

## 3/ NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- Courriers d'explications des clubs de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL et ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. PIQUET Baptiste ;

Après audition de :

- M. LEDUC Jérôme, éducateur de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. GALHOFA CATARINO Rui, arbitre assistant de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. LOURENCINHO CATARINO Marcelo, capitaine de ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. REYES ROBILLO Nicolas, délégué de la rencontre, dirigeant de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. JANTET Bernard, délégué de la rencontre, président du club de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. VEUILLET Jérôme, éducateur de ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- M. DONJON Aurélien, arbitre assistant de ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- M. JACQUET Manuel, capitaine de ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- M. PIQUET Baptiste (joint par téléphone), arbitre de la rencontre ;

## 4/ RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

*a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre*

*est intervenu ;*

*b) [...]*

*e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.*

*2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*

*[...]* ;

*4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*

*5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

*» ;*

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, en présence du capitaine et de l'arbitre assistant adverse au moment des faits contestés ;

Attendu que c'est le capitaine réclamant, qui à la demande de l'arbitre, a rempli la FMI ;

Attendu qu'en effectuant cette demande l'arbitre a contribué au défaut de procédure au moment de la retranscription du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement ;

Attendu que l'arbitre doit, en toute circonstance, rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve technique comme indiqué dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. en dépit des dysfonctionnements constatés de part et d'autre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

## 5/ FOND

Attendu que l'arbitre de la rencontre a écrit dans son rapport d'après match, déclaration confirmée lors de l'audition, que le n°7 et capitaine de l'équipe de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL, a été victime d'une faute au moment où il a frappé en direction du but adverse ;

Attendu que l'arbitre certifie qu'il a immédiatement sifflé la faute ;

Attendu qu'il indique que voyant le ballon poursuivre sa course en direction du but adverse avec une forte

# JOURNAL FOOT

« chance » de pénétrer dans ce dernier, il a crié aux joueurs de poursuivre le jeu ;

Attendu que le ballon a effectivement fini sa course dans le but de l'équipe de ESB FOOTBALL MARBOZ, l'arbitre accorde le but avant de s'occuper de la victime de la faute et de faire pénétrer les soigneurs ;

Attendu, que le capitaine de Marboz, pendant les soins prodigués au capitaine adverse, interpelle l'arbitre pour lui demander des explications ;

Attendu que l'arbitre, ayant attendu que les soins s'achèvent pour communiquer en même temps aux deux capitaines, leur indique « *qu'en ayant sifflé trop vite et en ayant dit tout de suite de continuer le jeu, que le but est accordé.* » ;

Attendu que M. PERDRIX Baptiste, capitaine nommé en cours de rencontre en remplacement de M JACQUET Manuel, informe qu'il va déposer une réserve technique car il estime que la décision de l'arbitre est erronée ;

Attendu que l'arbitre, après avoir reçu la réserve technique, a décidé de maintenir sa décision de reprendre le jeu par le coup d'envoi consécutif au but marqué par l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;

Attendu que tous les témoignages s'accordent à reconnaître les faits ci-avant énoncés ;

*Attendu que l'IFAB dans son recueil Les Lois du jeu indique la **Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu – art. 1 Ballon hors du jeu** prévoit clairement que le ballon est hors du jeu lorsque :*

[...]

*Le jeu a été arrêté par l'arbitre ;*

[...]

Attendu que l'arbitre, selon la loi 9, en sifflant la faute commise à l'encontre du capitaine de l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ne pouvait pas demander aux joueurs de poursuivre le jeu, ni même accorder le but, puisqu'il a arrêté, de fait, le jeu ;

Attendu que, malgré sa décision initiale d'accorder le but, l'arbitre pouvait changer la reprise du jeu après avoir réalisé

qu'elle était incorrecte, à condition de le faire avant la reprise de la rencontre par le coup d'envoi, comme prévu par l'IFAB dans son recueil à la **Loi 5 – Arbitre – art. 2. Décisions de l'arbitre :**

[...]

*L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris [...]* ;

Attendu qu'en accordant à tort le but, l'arbitre a permis à l'équipe de l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL de mener au score par 3 à 2, résultat final de la rencontre ;

Attendu que cette décision a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

*Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

## **6/ DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » confirme la décision de la Commission de première instance et déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Ain pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

*Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL.*

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la  
Section Lois du Jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien MROZEK



# JOURNAL FOOT

## PROCÈS-VERBAL N°5 – ANNEXE B COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

**RÉUNION DU MARDI 27 NOVEMBRE 2024**

Présidence : MROZEK Sébastien ;  
Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric –  
OUNOUGHNI Mourad - ROUX Luc  
Excusés : BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien ;

- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. CHOKOR Ahmad ;

Après audition de :

- M. BELAGRA Miloud, éducateur de GF PAYS DES COULEURS ;
- MME PICAUD Sarah, capitaine de GF PAYS DES COULEURS ;
- M. SIMONET Jimmy, éducateur de AS ST PRIEST ;
- M. CHERGUI Abdelmajid, dirigeant de AS ST PRIEST ;
- MME AUBERT Charlène, capitaine de AS ST PRIEST ;
- M. CHOKOR Ahmad, arbitre de la rencontre ;

### **PREAMBULE**

*La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.*

### **RÉSERVE TECHNIQUE N°6**

#### **1/ IDENTIFICATION**

**Match : GF PAYS DES COULEURS – AS ST PRIEST - Séniors Féminin Régional 2 Poule Unique, du 16 novembre 2024**

Score : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par GF PAYS DES COULEURS, à la 81ème minute de jeu.

#### **2/ INTITULE DE LA RESERVE**

« À la 81ème min. Ballon en jeu, l'arbitre arrête le jeu pour mettre un carton jaune à la numéro 4 de Saint-Priest (jet de protège tibia au sol + contestation envers l'arbitre officiel). Le jeu reprend par une balle à terre dans la surface de réparation de Saint-Priest. Dans la continuité, le ballon sort en touche en notre faveur.

Et, avant que le jeu ne reprenne, je dépose une réserve technique. Pour le motif précité, alors que le jeu aurait dû reprendre par un CFI en notre faveur. Le score de la rencontre était de 0-2 en faveur de Saint-Priest. »

#### **3/ NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de GF PAYS DES COULEURS ;
- Courriers d'explications des clubs de GF PAYS DES COULEURS et AS ST PRIEST ;

#### **4/ RECEVABILITE**

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...];

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

# JOURNAL FOOT

Attendu qu'à la 81ème minute de jeu, l'arbitre a arrêté le jeu pour administrer un avertissement pour comportement antisportif à Mme CHERGUI Maissane, joueuse n°4 de l'AS ST PRIEST ;

Attendu que l'arbitre a repris le jeu par une balle à terre dans la surface de réparation de l'AS ST PRIEST en faveur de la gardienne de but et non par un coup franc indirect à l'endroit de la fautive en faveur de l'équipe du GF PAYS DES COULEURS ;

Attendu que le jeu a repris, le ballon dans les secondes suivantes est sorti des limites du terrain par-delà la ligne de touche ;

Attendu qu'à cet instant, M. BELAGRA Miloud, éducateur du GF PAYS DES COULEURS a interpellé l'arbitre pour déposer une réserve technique ;

Attendu que lors du dépôt et de la retranscription de la réserve sur la FMI, de nombreux dysfonctionnements ont été commis par l'arbitre ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ces derniers ;

Attendu que l'arbitre doit, en toute circonstance, rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve technique comme indiqué dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu que la réserve technique a été déposée non pas à l'arrêt de jeu conséquence de la décision contestée par le GF PAYS DES COULEURS, mais à l'arrêt de jeu suivant et que ce fait appartient à la seule responsabilité du club du GF PAYS DES COULEURS ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

## **S - DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

**Les frais de procédure d'un montant de 35 € sont mis à la charge du club du GF PAYS DES COULEURS ;**

**La Section des Lois du jeu invite M. CHOKOR à relire l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. et lui précise qu'un arbitre ne peut s'opposer au dépôt d'une réserve technique y compris si cette dernière pourrait de son avis être infondée.**

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la  
Section Lois du Jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien MROZEK

## MESSAGERIE DES CLUBS : ARRÊT DU SERVICE ZIMBRA

Par le présent message, nous vous informons que toutes les informations et notifications officielles sont désormais transmises sur le nouveau service de messagerie Gmail (@laurafoot.net).

Aussi, si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à activer votre nouvelle messagerie et à transférer vers le nouveau support vos mails et contacts importants en suivant la procédure indiquée

La messagerie Zimbra reste encore accessible à ce jour (via le lien d'accès communiqué ci-dessous) mais elle disparaîtra définitivement à compter du 1er janvier 2025.

Pour consulter l'intégralité de l'article et la procédure à suivre, veuillez cliquer **ICI**

# JOURNAL FOOT

## COUPES

**RÉUNION DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024**

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisseem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

### **COUPES DE FRANCE 2024-2025**

#### **MASCULINE**

##### DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

#### **FEMININE**

##### DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

##### Qualifiés au 2ème Tour coupe de France Féminine :

R1 F : FC Annecy

D3 F : Le Puy Foot 43 Auvergne – Clermont Foot 43

Second Ligue : Thonon Evian Grand Genève F.C.

### **COUPES LAURAFoot 2024/2025**

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAURAFoot » **qui auront lieu le Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension)**.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une

# JOURNAL FOOT

tribune ainsi que d'une salle de réception.  
Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

**Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 décembre 2024.**

**La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Janvier 2025.**

Candidatures reçues : ES TARENDAISE – FC St CYR COLLONGES

## MASCULINE

Tirage au sort effectué par M. Pascal PARENT à l'issue du Conseil de Ligue du samedi 30 novembre 2024

- Tour de cadrage le dimanche 15 décembre 2024 à 14 h 30. 6 rencontres : voir la programmation sur le site internet :

**Volvic cs / Chataigneraie Cantal SP  
AM. Fraternelle Le Cendre / Vichy RC  
Vénissieux FC / L'Etrat la Tour Sp  
Ol. Salaise Rhodia / US Sucs et Lignon  
Ménival FC / FC Colombier Satolas  
Aix FC / Seynod ES**

**Permanence de la Commission : Pierre LONGERE (06-26-05-04-89)**

- 32èmes de Finale : Le dimanche 9 février 2025 à 14 h 30.

### Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

## FEMININE

### INFORMATIONS :

#### Déroulement :

2ème tour : 19 janvier 2025 : 32 équipes soit 16 matchs. Les matchs sont visibles sur le site internet de la ligue

8èmes de finale le 9 mars 2025.

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finales le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

### Rappel important règlement :

#### **Art. 5- Calendrier et Terrains**

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le **dimanche à 14 h 30.**

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

## COURRIER RECU

**M. GIRAUD (C.R. Sécurité)** : réunion organisation à Feurs pour 32èmes de finale Coupe de France.

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL



# JOURNAL FOOT

## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

#### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolumeoosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

#### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

#### ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

#### **BRASSARD EDUCATEUR :**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

#### COUPE LAURAFOOT

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site internet de la ligue.

- Prochain tour : le dimanche 15 Décembre 2024 à 14h30 (tour de cadrage).
- Permanence : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89.
- 32èmes finale : le dimanche 09 Février 2025 à 14h30.

En cas de dysfonctionnement de la FMI, les Délégués devront communiquer le résultat de la rencontre à la permanence de la commission des Coupes.

#### RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



# JOURNAL FOOT

## REGLEMENTS

**RÉUNION DU 09 DÉCEMBRE 2024**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **DOSSIER LICENCES**

#### **DOSSIER N° 19**

En application de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « les clubs ont l'obligation de munir leurs

Président, Secrétaire Général et Trésorier ainsi que leurs dirigeants d'une licence « Dirigeant ». Le nombre de licences « Dirigeant » dont chaque Club doit être muni, est ainsi fixé à un Dirigeant par équipe engagée avec un minimum de TROIS » ;

Les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour leurs dirigeants, saison 2024-2025, au 31 Octobre 2024. Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée par licence Dirigeant manquante :

N°	Club	Licences Dirigeant	Manquantes	Montant de l'amende
563811	1, 2, 3, BOUGE !	2	1	54,00 €
552909	A.J. D'IRIGNY VENIERES	2	1	54,00 €
531380	A.S. LE BRIGNON	2	1	54,00 €
530658	A.S. SAHUNE	2	1	54,00 €
590139	A.S. ST PRIVAT D'ALLIER	1	2	108,00 €
522542	A.S. TROLLSPORT LYON	2	1	54,00 €
581941	AC. DE FOOT YACCOUB	2	1	54,00 €
551900	AM. S. SUGERIENNE	1	2	108,00 €
539846	AM.LAIQ. FAYOL GAFFARD FIRMINY	2	1	54,00 €
606259	ASPTT GRENOBLE CORPO	1	2	108,00 €
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	1	2	108,00 €
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	1	2	108,00 €
581032	BOURG LES VALENCE FUTSAL	2	1	54,00 €

# JOURNAL FOOT

616067	F. C. CE SEMITAG	2	1	54,00 €
590249	F. O. C. FROGES	2	1	54,00 €
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	1	2	108,00 €
529618	S.C. BEAUNE D'ALLIER	2	1	54,00 €
530800	U.S. VERNINOISE	1	2	108,00 €
564741	VALENCE FUTSAL 26	1	2	108,00 €

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 74 R2 D - F.C VAULX EN VELIN 2 - U.S FEILLENS 1
- Dossier N° 75 U18 R1 A - F.C AURILLAC 1 - F.C DOMTAC 1

## DECISIONS RECLAMATIONS

### Dossier N° 57 U18 R2 A

### ROANNAIS FOOT 42 1 N° 552975 / U.S ISSOIRE A. DU MAS 1 N° 506507

### Championnat U18 - Régional 2 - Poule A - Journée 4 - Match N° 28561066 du 02/11/2024

Réserve d'avant-match du club de l'U.S. ISSOIRE sur les installations sportives de la rencontre, le club a écrit « La désignation du match initial est encore affichée 1h avant la rencontre sur le stade Henry MALLEVAL annexe sur le terrain naturel, le match se jouera finalement sur synthétique sans que le club de l'U.S. ISSOIRE FOOTBALL soit prévenu et sans arrêté municipal affiché. Certains joueurs de l'U.S. ISSOIRE FOOTBALL n'ont pas les équipements idéaux pour jouer ce match sur terrain synthétique. Le terrain herbe est praticable, un match a eu lieu dessus avant notre rencontre. Le club de l'U.S ISSOIRE porte donc réserve d'avant match »

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, formulée par courriel en date du 04/11/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3 du Règlement des Championnats Régionaux jeunes Libres U18 que « **les clubs**

*engagés dans ce championnat devront disposer d'un terrain homologué en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. En cas de besoin, l'installation de repli pourra être de niveau T6 ou T6 SYN avec éclairage E6 minimum. » ;*

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que le terrain synthétique du stade Henry MALLEVAL annexe 2 est classé T4, et de ce fait, était homologué pour recevoir une rencontre de championnat U18 Régional 2 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

La Commission rappelle au club de ROANNAIS FOOT 42, qu'il aurait dû avertir le club adverse du changement de la nature de la pelouse.

(M. DURAND Jean Paul n'a pas pris part aux délibérations ni à la décision).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### Dossier N° 59 U18 R2 C

### FC GERLAND LYON 1 N° 533109 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

### Championnat U18 - Régional 2 - Poule C - Journée 5 - Match N° 28546325 du 09/11/2024

Réclamation d'après-match du club du F.C GERLAND LYON, a écrit « un joueur non inscrit sur la feuille de match. En effet, l'effectif du C.S NEUVILLOIS était composé de 14 joueurs alors que sur la feuille de match il n'y avait que 13 joueurs,

# JOURNAL FOOT

le joueur n°14 qui a participé à la rencontre n'était pas sur la feuille de match. »

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le F.C GERLAND LYON sur la participation du joueur N° 14 de C.S NEUVILLOIS, qui ne figurait pas sur la feuille de match ;

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au C.S NEUVILLOIS, qui a formulé ses observations par courriel du 02 décembre 2024 pour indiquer que :

- **l'éducateur de l'équipe U18 de C. NEUVILLOIS, s'est aperçu le lundi qui a suivi la rencontre que son N°14 CAMARA Ousmane, licence n° 9604410744 n'apparaissait pas sur la feuille de match.**

- **lors de la vérification devant les vestiaires des équipes, les deux capitaines et l'arbitre officiel ont appelé chaque joueur mentionné sur la feuille de match afin de vérifier les identités et les équipements des joueurs ;**

- **l'arbitre officiel a vérifié l'identité et le numéro de maillot de chaque joueur inscrit sur la feuille de match, y compris les remplaçants ;**

- **lors de la rentrée de leur joueur N° 14, l'arbitre a bien évidemment noté ce remplacement sur son carton d'arbitre ;**  
- **nous ne comprenons pas la disparition de ce joueur sur la feuille de match établie via la tablette, sachant qu'à l'issue du contrôle de notre équipe, l'éducateur a attendu l'arbitre près du terrain pour signer la feuille avant match ;**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que « *Lors de cette rencontre, pendant la vérification des équipes dans les vestiaires, l'équipe du C.S. NEUVILLOIS s'est présentée devant moi avec 13 joueurs, tous en règle, rien d'anormal au vu des 13 joueurs notifiés sur la FMI (Feuille de Match Informatisée), côté C.S NEUVILLOIS donc pas de N°14 à ce moment-là. Lors de la rencontre je n'ai pas fait attention à la présence ou non d'un 14ème joueur du C.S. NEUVILLOIS sur le banc. Lors du remplacement à la 46ème minute, le N° 14 est rentré en jeu, j'ai manqué de vigilance, étant pris par le match j'ai simplement procédé au remplacement comme s'il s'agissait d'un joueur présent sur la FMI.* »

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que la sanction

est alors le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en l'espèce qu'il est constaté que **le joueur N° 14 CAMARA Ousmane** du C.S NEUVILLOIS, a participé à la rencontre alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match ;

Considérant que la responsabilité de C.S NEUVILLOIS est ainsi engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match ; que par ailleurs l'arbitre confirme qu'il n'y avait que 13 joueurs lors de la vérification des joueurs avant le début de la rencontre ;

Considérant dès lors, qu'en vertu des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, ladite rencontre doit être donnée perdue par pénalité au C.S NEUVILLOIS ;

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE l'équipe de C.S NEUVILLOIS, pour en reporter le bénéfice à l'équipe du F.C GERLAND LYON, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement ;

Considérant que le C.S NEUVILLOIS explique que son joueur N°14 CAMARA Ousmane était bien inscrit sur la feuille de match au moment du contrôle de l'identité des joueurs ;

Considérant que l'inscription sur la feuille de match informatisée d'un joueur est définitive après contrôle des identités de l'ensemble des joueurs de la rencontre ;

Considérant par ailleurs que l'éducateur PAVIOLO Sébastien, du C.S. NEUVILLOIS, en sa qualité de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause, a attesté que les informations qui y figuraient étaient exactes et qu'il est, de ce fait, responsable de toute fausse information mentionnée ;

Par ces motifs,

**INFLIGE une suspension de 4 matchs fermes à M. PAVIOLO Sébastien, licence n° 2510787382, et une suspension d'un match ferme au joueur CAMARA Ousmane, licence n° 9604410744, à compter du 16.12.2024 ;**

Considérant en effet qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« **que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant précisé que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et que tout manquement à cet article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux** » ;

« **Formalités d'après match : Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et**

# JOURNAL FOOT

les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information ».

Par ces motifs,

**INFLIGE** une amende d'un montant de 200€ au C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant enfin qu'il apparaît nécessaire de rappeler au C.S NEUVILLOIS l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin, a fortiori à l'occasion d'une rencontre de Championnat U18 R2, et qu'il est donc impératif que le club soit bien plus vigilant à l'avenir quant au formalisme administratif à respecter en matière de feuille de match, afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 67 R3 B**

**AS DOMPIERROISE 1 N° 502732 / US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 1 N° 519999**

**Championnat – Régional 3 – Poule B – Journée 8 – Match N° 284223733 du 24/11/2024**

Réserve du club de l'U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS sur la participation et/ou la qualification du joueur Guillaume LAFAYE du club de l'AS DOMPIERROISE pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté.

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS par courrier électronique en date du 25/11/2024 ;

Considérant qu'après vérification, la Commission constate que le club de l'A.S DOMPIERROISE est en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, et peut aligner six joueurs avec licence mutation dont 2 hors période sur la feuille de match ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur Guillaume LAFAYE, licence n° 2543185968 mutation normal, est régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 68 U18 R2 A**

**F.C.O DE FIRMINY- INSERSPORT 1 N° 504278 / ROANNAIS FOOT 42 2 N° 552975**

**Championnat U18 – Régional 2 – Poule A – Journée 7 – Match N° 28561078 du 24/11/2024**

Réserve d'avant match du club de ROANNAIS FOOT 42 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de ROANNAIS FOOT 42, par courriel en date du 26/11/2024, **pour la dire recevable ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation :

- BADEL Maxence, licence U17 mutation normale n° 2548461165
- BAKKACH FELLOUS Ousama, licence U18 mutation normale n° 9602775965
- DELRIEU Herran, licence U18 mutation normale n° 2546930195
- BADIR Abdelkader, licence U18 mutation normale n°9603809165
- BETTIRA MARTIN Ibrahim, licence U18 mutation normale n° 9603893978

Considérant que le club de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

# JOURNAL FOOT

Considérant que le club de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U18 R2 qui bénéficiera d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de ROANNAIS FOOT 42 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 72 U16 R2 B**

**FC ROCHE ST GENEST 1 N° 544208 / ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960**

**Championnat U16 – Régional 2 – Poule B – Journées 9 – Match N° 28569799 du 01/12/2024**

Réclamation du C.S NEUVILLOIS sur la participation du joueur OUERFELLI Idris, N° de licence : 9604877690 du club de l'ET. S. Trinité Lyon, Championnat U16 Régional 2 poule B du 01/12/2024 - F.C. Roche St Genest 1 - Et.S. Trinité Lyon 1, au motif que ce joueur possède une licence irrégulière.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du C.S NEUVILLOIS, formulée par courrier électronique en date du 02/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* » ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le

club du C.S. NEUVILLOIS ne correspond pas à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où le club n'a pas participé à la rencontre objet du litige ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation sur la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur OUERFELLI Idris, était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 73 U18 R2 C**

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / U.S MOURSOISE 1 N° 522881**

**Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journées 8 – Match N° 28546346 du 01/12/2024**

1°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. MOURSOISE, le club a écrit « Muté hors délai au nombre de 2 ».

2°/ Réclamation du club de l'U.S. MOURSOISE, le club a écrit « le club a inscrit les deux joueurs RIOUFREY LAURENCON Adam et MOHAMED BENKADA Mohamed, avec licence mutation hors période, alors que le Règlement autorise qu'un seul joueur avec licence mutation hors période en Championnat jeune ».

## **DECISION**

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S. MOURSOISE par courrier électronique en date du 02/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le ou joueurs concernés par le point règlementaire soulevé** ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités

# JOURNAL FOOT

relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée de l'U.S. MOURSOISE, en date du 02/12/2024, **est irrecevable en la forme** ;

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S. MOURSOISE par courrier électronique en date du 02/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ne pouvait aligner qu'un seul joueur muté hors période normale lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre, RIOUFREY LAURENCON Adam, licence U18 n° 2546922226 enregistrée le 03/10/2024, et MOHAMED BENKADA Mohamed, licence U17 n° 2548023421 enregistrée le 14/09/2024 ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1, sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S MOURSOISE 1 ;**

## En application des art. 23.1 et 48 des Règlements

### Généraux de la LAuRAFoot :

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 :	-1 Point 0 But
U.S MOURSOISE 1 :	0 Point 1 But

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. MOURSOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

## CONTROLE DES MUTATIONS

### RÉUNION DU 09 DÉCEMBRE 2024

### (EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

### RAPPEL

***Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.***

### RECEPTIONS

F.C. PERREUX – 520600 – MOURELON Anthony (Sénior) – club quitté : F. C. ROANNE – 546805

F.C. ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – SYLLA Mamadou SIRE ( U17) – club quitté : C. LOYON OUEST SC – 516533

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 CUBIZOLLE Tom (U14) – club quitté : HAUT PILAT INTERFOOT – 549920

F.C. DU NIVOLET – 548844 – DRAME Nino (U18) – club

quitté : U.S. DOLOMOISE – 513318

LYON - LA DUCHERE – 520066 – MAKHLOUF Alya (U16F) - club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR – 509685

AIX F.C. – 504423 – DOUS Yacer (U18) - club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462

F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT – 504278 – MERLE Arsene - BENSALAH Jessim & LAFORGE Malo (U14) - club quitté : J.S. ST VICTOR ST ETIENNE – 525333

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – DJELLID Adem - CHIBOUT Anis & SANOGO Seidou (U18) - SAHRAOUI Foudil (U19) - club quitté : A.S.UNIV. LYON – 500081

### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N° 342

***F.C. PERREUX – 520600 – MOURELON Anthony (Sénior) – club quitté : F. C. ROANNE – 546805***

# JOURNAL FOOT

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur.**

## **DOSSIER N° 343**

**CARLADEZ GOULS. – 550248 – RAYNAL Dylan (U13), club quitté : U.S. ARGENCE VIADENE – 550184 (Ligue de Football d'OCCITANIE)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 27 novembre 2024, suite à l'enquête engagée ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

## **DOSSIER N° 344**

**S.E.L. St PRIEST – 525875 – NDUDI NGOMA Walid (Senior) – club quitté : A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22/11/2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 345**

**FC ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – SYLLA Mamadou Sire (U17) – club quitté : C. LYON OUEST SC – 516533**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/11/2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N°346**

**VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 522739 – ALI AHAMADA Oussim (U18) – Club quitté : A.S. SAINT PRIEST – 5040692**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté interrogé n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 06 décembre 2024, suite à l'enquête engagée ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

## **DOSSIER N°347**

**FC BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – AGRALI Edis (Senior) – club quitté : U.S. GRIQNON – 522095**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et a fourni la reconnaissance de dette incomplète et non conforme ;

# JOURNAL FOOT

Considérant les faits précités ;  
La Commission libère le joueur.

## **DOSSIER N° 348**

**E. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278**  
**CUBIZOLLE Tom (U14) – club quitté : HAUT**  
**PILAT INTERFOOT – 549920**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## **DEMANDES DE DISPENSE DU** **CACHET MUTATION**

### **DOSSIER N° 349**

**FC DU NIVOLET – 548844 – DRAME Nino**  
**(U18) – club quitté : U.S. DOLOMOISE – 513318**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements,*

*avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club de l'U.S. DOLOMOISE a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole, et une équipe U20 en championnat départemental pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. DU NIVOLET.

### **DOSSIER N° 350**

**LYON – LA DUCHERE – 520066 – MAKHLOUF**  
**Alya (U16F) – club quitté : FC. DU POINT DU**  
**JOUR – 509685**

Considérant que le club de LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

### **DOSSIER N° 351**

**AIX F.C. – 504423 – DOUS Yacer (U18) –**  
**club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU –**  
**564462**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans*

# JOURNAL FOOT

un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU a engagé une équipe U18 en championnat départemental pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'AIX F.C.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

## SPORTIVE JEUNES

### RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE.

#### **INFORMATIONS**

#### **TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

#### **HORAIRES**

#### **A - RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

**L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

**L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

**L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière

suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

**\* Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

**\* Horaire autorisé :**

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

#### **B - PÉRIODES AUTORISÉES POUR CHANGER LES HORAIRES**

3 périodes régissent les changements d'horaire :

**Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

**Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

**Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

# JOURNAL FOOT

## ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## DOSSIER

### U 15 R2 - Poule A

- Match n° 22381.1 du 08/12/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé du S.A. Thiers** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, FC RIOMOIS, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

## COURRIER DES CLUBS

### RAPPEL :

\* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

\* **Article 5** – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

## PROGRAMMATION DES MATCHS

### EN RETARD

#### U20 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°21796.1 : Saint Chamond Foot / R.C. Vichy (remis du 30/11/2024)

#### U18 - REGIONAL 1 - Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 12 janvier 2025 à 13h00 (Les 32èmes de finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouant à cette date, pour les équipes qualifiées les rencontres seront reprogrammées pour le 05 janvier 2025 à 13h00).

Match n°25398.1 : Le Puy Foot 43 Auvergne / F.C. Riomois (remis du 14/12/2024)

Match n°26822.1 : F.C. Andrézieux Bouthéon / L'Etrat La Tour Sportif (remis du 15/12/24)

Match n°27249.1 : A.S. Montferrand (2) / F.C. Aurillac (remis du 15/12/24)

#### U18 - REGIONAL 1 - Poule B :

Rencontres reprogrammées pour le 12 janvier 2025 à 13h00 (Les 32èmes de finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouant à cette date, pour les équipes qualifiées les rencontres seront reprogrammées pour le 05 janvier 2025 à 13h00).

Match n°26518.1: F.C. Annecy / Grenoble Foot 38 (remis du 15/12/2024)

Match n°26520.1: A. S. St Priest / Rhône Crussol Foot 07 (remis du 15/12/24)

#### U16 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°27122.1 : Sources Volcans Foot / Grpt Formateur Limagne (remis du 23/11/2024)

#### U16 - REGIONAL 2 - Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°22168.1 : Essor Bresse Saône / F.C. Aix (remis du 24/11/2024)

#### U15 - REGIONAL 1 - Niv. A - Poule Unique :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°27758.1: F.C. Villefranche Beaujolais. / F.C. Annecy (remis du 06/10/2024)

#### U15 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n° 22375.1: U.S. St Flour / U.S. Les Martres de Veyre (remis du 08/12/2024)

Match n° 22377.1: F.C. Ally Mauriac / F.C. Chamalières (remis du 08/12/2024)

#### U15 - REGIONAL 2 - Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n° 22537.1: Et. S. Trinité Lyon / F.C. Echirolles (remis du 06/10/2024)

#### U14 - REGIONAL 1 - Niveau A - Poule Unique :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°27758.1: Grenoble Foot 38 / F.C. Annecy (remis du 08/12/2024)

# JOURNAL FOOT

## AMENDES

### \* A / Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

\* **AIN SUD (548198)** – match n° 26340.1 en U20 R1 du 08/12/2024

\* **F.C. BOURGOIN JALLIEU (516884)** – match n° 223101 en U15 R1 – Niveau B, Poule B – du 08/12/2024

\* **F.C. CURNON (547699)** – match n° 27224.1 en U20 R2 – Poule B – du 07/12/2024

\* **Et. MOULINS YZEURE (508739)** – match n° 26975.1 en U18 R2 – Poule A - du 07/12/2024

\* **Ent. S. REVERMONTAISE (514055)** – match n° 21864.1 en U20 R2- Poule C – du 08/12/2024

\* **A.S. SAINT ETIENNE (500225)** – match n° 21644.1 en U15 R1 – Niveau A – du 07/12/2024

\* **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)** – match n° 27497.1 en U14 R1 – Niveau B, Poule A – du 07/12/2024.

### \* B / Forfait :

**S.A. Thiers (508776)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 22380.1 du 08/12/2024.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président Commission Sportive Jeunes

Président du  
Département  
Sportif

## SPORTIVE SENIORS

### RÉUNION DU MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2024

#### (PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Membres : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).



# JOURNAL FOOT

## RAPPEL

### TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

#### Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

### REPORT DE MATCHS (WEEK-END DES 07-08 DECEMBRE 2024)

#### REGIONAL 1 – Poule A

Match n° 24472.1: AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY du 07/12/2024

#### REGIONAL 2 – Poule A

Match n° 21449.1: FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE / Ac. S. MOULINS FOOT du 08/12/2024

Match n° 26156.1 : BOURBON SPORT / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL du 08/12/2024

#### REGIONAL 3 – Poule A

Match n° 26135.1: DOMES SANCY FOOT / En Av. VERGONGHEON-ARVANT du 07/12/2024

Match n° 24886.1: U.S. MURATAISE / S.C. LANGOGNE du 08/12/2024

#### REGIONAL 3 – Poule B

Match n° 24618.1: AM. S. SANSACOISE / MONTLUCON FOOTBALL (2) du 08/12/2024

#### REGIONAL 3 – Poule C

Match n° 26179.1: F.C. VELAY (2) / Am. Laiq. DE QUINSSAINES du 08/12/2024

## DOSSIERS

### REGIONAL 1 – Poule B :

Match n° 26283.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) du 07/12/2024

Ce match de championnat était programmé pour le samedi 07 décembre 2024 à 18h00 au stade Francisque Jomard de VAULX EN VELIN. En raison d'un problème d'éclairage (seulement deux des 4 poteaux d'éclairage marchaient), le match n'a pu se dérouler malgré l'intervention dans les délais réglementaires du technicien de permanence de la Mairie de VAULX EN VELIN ;

Dans ce contexte, la Commission décide de donner ce match à jouer à une date ultérieure.

En application des dispositions prévues à l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission met à la charge du F.C. VAULX EN VELIN, club recevant, les frais de déplacement des officiels.

### REGIONAL 3 – Poule H :

#### \* Et. TRINITE LYON (523960)

Lors de sa réunion du samedi 30 novembre 2024, le Conseil de Ligue prend acte de la décision du COMEX qui a accepté la proposition de conciliation du C.N.O.S.F. concernant le club de l'Et. S. TRINITE LYON : réintégration de l'équipe Seniors dans le championnat de Régional 3 – Poule H – avec une pénalité de moins de 12 points au classement général.

Un calendrier de rattrapage des rencontres non jouées à ce jour, s'appuyant sur les journées prévues à cet effet, a été établi et adressé aux clubs de la poule.

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

### Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

### A / MATCHS REPROGRAMMES POUR LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024 à 15h00

#### REGIONAL 2

##### Poule A :

match n° 21416.1: F.C. PAYS DE RANCE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES

(reporté du 26/10/2024)

match n° 21433.1 : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) / F.C. CHATEL GUYON

(reporté du 23 novembre 2024)

##### Poule B :

match n° 24847.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ (reporté du 26 octobre 2024)

# JOURNAL FOOT

## Poule D :

match n° 24630.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA / EYBENS O.C.  
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 22893.1: U.S. FEILLENS / C.S. NEUVILLE SUR SAOINE  
(à rejouer du 24 novembre 2024)

## Poule E :

match n° 25172.1 : F.C. DU FORON / U.S. ANNECY LE VIEUX  
(reporté du 27 octobre 2024)

## REGIONAL 3 :

### Poule A :

match n° 26134.1: F.C. ESPALY (2) / DOMES SANCY FOOT  
(reporté du 30 novembre 2024)

### Poule C :

match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES  
(reporté du 20 octobre 2024)

Match n° 26177.1 : F.C. COMMENTRY / C.S. PONT DU CHATEAU  
(non joué du 30 novembre 2024).

### Poule D :

match n° 23210.1 : F.C. VALENCE / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE  
(reporté du 26 octobre 2024)

### Poule E :

match n° 25088.1: A.S SAINT JUST SAINT RAMBERT / DOMTAC F.C.  
(reporté du 27 octobre 2024)

### Poule F :

Match n° 23340.1: A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ  
(match reporté du 27 octobre 2024)..

**B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 à 15h00**

## REGIONAL 1:

### Poule A:

match n° 24472.1: AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY  
(reporté du 07/12/2024)

### Poule B :

match n° 26282.1: F.C. CLUSES SCIONZIER / GRENOBLE FOOT 38 (2)  
(reporté du 30/11/2024)

match n° 26066.1: OI. VALENCE / F.C. D'ANNECY (2)  
(reporté du 30/11/2024)

Match n° 26283.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2)  
(reporté du 07/12/2024)

## REGIONAL 2 :

### Poule A

Match n° 21449.1: FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE / Ac. S. MOULINS FOOT  
(reporté du 08/12/2024)

Match n° 26156.1 : BOURBON SPORT / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL  
(reporté du 08/12/2024)

## REGIONAL 3 :

### Poule A

Match n° 26135.1: DOMES SANCY FOOT / En. Av. VERGONGHEON-ARVANT  
(reporté du 07/12/2024)

Match n° 24886.1: U.S. MURATAISE / S.C. LANGOGNE  
(reporté du 08/12/2024)

### Poule B

Match n° 24618.1: AM. S. SANSACOISE / MONTLUCON FOOTBALL (2)  
(reporté du 08/12/2024)

### Poule C :

match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS  
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 26179.1: F.C. VELAY (2) / Am. Laiq. de QUINSSAINES  
(reporté du 08/12/2024)

### Poule D :

Match n° 25999.1 : F.C. VALENCE / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST  
(reporté du 01 décembre 2024)

### Poule F:

match n° 23333.1: E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / OI. BELLEROCHÉ  
(à rejouer du 19 octobre 2024)

### Poule I :

match n° 24967.1 : F.C. BELLE ETOILE MERCURY / F.C. VAREZE  
(à rejouer du 24 novembre 2024)

## COURRIER DES CLUBS

### REGIONAL 1 – POULE A

#### MONTLUCON FOOTBALL (550852) :

.Le match n° 24480.1 : MONTLUCON FOOTBALL / F.C. RIOMOISE se déroulera le samedi 14 décembre 2024 à 18h30 sur le terrain synthétique du stade des Ilets à MONTLUCON.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

# JOURNAL FOOT

## ARBITRAGE

### RÉUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)  
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

#### EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024 :

- *Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :*  
Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, **il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.**

**La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.**

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.**

#### DESIGNATIONS ET PROBLEMES INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît merci de vous déconnecter du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes.

Sur l'application, en particulier sur Iphone désinstaller puis réinstaller l'application.

Les désignations sur le site de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

#### RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste

dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

#### AGENDA CRA (JUSQU'AU 02/02/2025)

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

#### RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1 et groupe Espoirs FFF à Tola Vologe.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe .

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

#### DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

#### COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr) , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

#### GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

# JOURNAL FOOT

## DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

### ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

### INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions

à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr), les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

### FORMATIONS INITIALES

#### D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>



# JOURNAL FOOT

## EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

### ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

**NB1** : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

**NB2** : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

## LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

### **District de l'AIN :**

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

### **District de l'ALLIER :**

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

### **District du CANTAL :**

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

### **District de DRÔME-ARDECHE :**

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

# JOURNAL FOOT

## District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

## District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

## District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

## District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

## District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

## District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

## District de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

# JOURNAL FOOT

## CONSEIL DE LIGUE

Réunion du 9 Novembre 2024

CLIQUEZ ICI

